

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000875-175

DATE : Le 15 janvier 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

HERMINE ANGLE HERRCHE
Demanderesse

c.
GENERAL MOTORS OF CANADA COMPANY
et
GENERAL MOTORS COMPANY
Défenderesses

JUGEMENT

1. L'APERÇU

[1] Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, les défenderesses recherchent la suspension de la présente instance jusqu'au jugement sur une autorisation d'exercer une action collective de la Court of Queen's Bench de la Saskatchewan dans le dossier QBG2946 of 2015.

2. LE CONTEXTE

[2] Le 20 juillet 2017, la demanderesse entreprend son recours dans le présent dossier afin d'être autorisée à exercer une action collective au nom de tous les résidents du Québec qui sont propriétaires ou qui louent un modèle 2011 ou plus récent d'une automobile Chevrolet Cruze.

[3] Elle soutient que ces modèles ont un défaut mécanique causant des fuites de l'antigel du système de refroidissement entraînant des émanations dans l'habitacle.

[4] Le 27 novembre 2015, Roger Walsh dépose en Nouvelle-Écosse une demande d'exercer une action collective contre les mêmes défenderesses que celles au présent dossier concernant le même problème mécanique et visant toutes les personnes au Canada propriétaires ou louant une Chevrolet Cruze, modèle 2011 ou plus récent¹.

[5] Le 4 décembre 2015, Corey Elschner dépose en Ontario une demande d'exercer une action collective contre les mêmes défenderesses que celles au présent dossier concernant le même problème mécanique et visant toutes les personnes au Canada propriétaires ou louant une Chevrolet Cruze, modèles 2011 à 2015².

[6] Le 17 décembre 2015, Mandy Evan dépose en Saskatchewan une demande d'exercer une action collective contre les mêmes défenderesses que celles au présent dossier concernant le même problème mécanique et visant toutes les personnes au Canada propriétaires ou louant une Chevrolet Cruze, modèle 2011 et plus récent³.

[7] Tous ces demandeurs incluant celui dans le présent dossier sont représentés par Merchant Law Group LLP.

[8] Les dossiers en Ontario et en Nouvelle-Écosse sont présentement inactifs.

[9] Toutefois, celui en Saskatchewan a fait l'objet d'une audience sur la demande en autorisation du 27 au 30 mars 2017. Le jugement n'a toujours pas été rendu en date des plaidoiries récentes des parties.

3. ANALYSE

[10] La suspension du présent dossier est régie par les articles 3137 et 3155(4) du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») de même que par l'article 577 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

[11] Sans l'écrire en toutes lettres dans ses plaidoiries écrites, le Tribunal retient que la demanderesse ne conteste pas que les conditions énoncées aux articles 3137 et

¹ Dossier no 2015-446358.

² Dossier no CV-15-542028-00C.

³ Dossier no QBG2946 of 2015.

3155(4) C.c.Q. sont respectées sauf celle portant sur la reconnaissance d'une décision étrangère par un tribunal québécois. À ce dernier égard, la demanderesse n'étaye sa position d'aucune preuve.

[12] Il appartient à la partie qui invoque qu'un jugement étranger ne pourra être reconnu et déclaré exécutoire au Québec de le démontrer. Pour les motifs énoncés par le Juge Stephen W. Hamilton dans *Charles c. Bell Canada inc.*⁴ que le Tribunal fait siens, on ne peut présumer que le jugement que pourrait rendre la Cour du banc de la Reine en Saskatchewan sur l'autorisation ne sera pas reconnu et exécutoire au Québec.

[13] Le Tribunal conclut que les conditions énoncées aux articles 3137 et 3155(4) C.c.Q. sont remplies y compris le critère de la reconnaissance au Québec d'une décision de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.

[14] La demanderesse soutient aussi qu'en vertu de l'article 577 C.p.c., le Tribunal conserve la discrétion de refuser la suspension demandée si les droits et les intérêts des membres du Québec ne sont pas protégés par une telle suspension.

[15] Elle allègue principalement :

- le long délai depuis l'audience du dossier en Saskatchewan et l'impossibilité de savoir quand la décision sera rendue. Le dossier de la Saskatchewan serait donc au stade de pré-autorisation tout comme le présent dossier;
- l'absence de garantie que le tribunal en Saskatchewan fera respecter les garanties octroyées par le droit civil et plus particulièrement la *Loi sur la protection du consommateur*⁵.

[16] Sur l'absence de garantie, le Tribunal estime qu'il ne peut présumer que le tribunal de la Saskatchewan ne pourra protéger les droits des résidents du Québec y compris quant à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*. D'ailleurs, le paragraphe 66 de la procédure déposée en Saskatchewan réfère à la *Loi sur la protection du consommateur*. Ce type d'argument a d'ailleurs été rejeté par la juge Élise Poisson dans *Conseil pour la protection des malades c. Biomet Canada inc.*⁶ ainsi que par le juge Hamilton dans *Charles c. Bell Canada inc.*⁷ :

[83] *The Court is of the view that the rights and interests of the Québec members of the class can be adequately protected in the Ontario class action. Again the Court should not assume that their rights and interests will not be adequately protected. The Ontario court can apply the Québec Act*

⁴ 2017 QCCS 5200.

⁵ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1

⁶ 2016 QCCS 4574.

⁷ 2017 QCCS 5200

Respecting the protection of Personal information in the Private Sector,
the Civil Code of Québec and the Québec Consumer Protection Act.

[Référence omise]

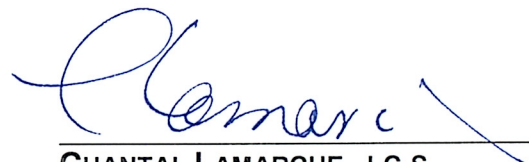
[17] Contrairement à ce que soulève la demanderesse, le dossier en Saskatchewan et le présent dossier n'en sont pas au même stade. L'audience sur l'autorisation a déjà eu lieu en Saskatchewan ce qui n'est pas le cas du présent dossier. La situation en l'espèce est donc différente de celle qui existait dans l'affaire *Vachon c. Glaxosmithkline*⁸ sur laquelle s'appuie la demanderesse.

[18] Le Tribunal est cependant sensible au délai écoulé depuis l'audience de la demande en autorisation en Saskatchewan. C'est pourquoi le présent dossier sera suspendu pour une période de 90 jours à compter du présent jugement. La présente suspension pourra être renouvelable si nécessaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** en partie la demande de suspension des défenderesses et suspend le présent dossier pour une période de 90 jours à compter du présent jugement;

[20] **Frais de justice à suivre.**


CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

⁸ 2017 QCCS 2511, par 1 à 4.

500-06-000875-175

PAGE : 5

M^e Erik Lowe

MERCHANT LAW GROUP LLP

Procureurs de la demanderesse

M^e Stéphane Pitre

BORDEN LADNER GERVAIS, LLP

Procureurs des défenderesses